

PRÉFET DU LOT PRÉFET DE CORRÈZE

Direction Départementale des Territoires du LOT Service Eau Forêt Environnement Unité Police de l'Eau Direction départementale des Territoires de la Corrèze Service Environnement, Police de l'eau et Risques Unité Eau

ARRÊTÉ n°

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AUTOROUTE A20, SECTION BRIVE-SOUILLAC

Le Préfet du Lot, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite Le préfet de la Corrèze, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 octobre 2012, présenté par Autoroute du Sud de la France (ASF), Direction Régionale Centre Auvergne, relatif à l'autoroute A20 section Brive- Souillac,

VU les notes complémentaire datée du 17 octobre 2013 (compatibilité Sdage), du 6 novembre (dossier actualisé), 14 novembre (incidences Natura 2000) et 15 novembre 2013 (continuité piscicole), présentées par ASF, Direction Régionale Centre Auvergne, relatives à l'autoroute A20 section Brive-Souillac,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil et notamment son article 640,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 septembre 1995 relatif à l'autorisation portant règlement d'eau, autoroute A20 « Montauban- Brive », section Brive (19)-Souillac (46),

VU l'arrêté inter-préfectoral n° E 2012-408 du 28 décembre 2012 prorogeant l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation portant règlement d'eau, autoroute A20 « Montauban- Brive », section Brive (19)-Souillac (46),

VU l'arrêté inter-préfectoral n° E 2013-230 du 17 juillet 2013 prorogeant une seconde fois l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation portant règlement d'eau, autoroute A20 « Montauban- Brive », section Brive (19)-Souillac (46),

VU les compte-rendus des réunions du 22 mars 2013, du 17 septembre 2013,

VU l'avis de l'ARS du LOT du 28 janvier 2013 et son courrier du 6 juin 2013,

VU l'avis du service départemental de l'Onema du Lot du 21 janvier 2013,

VU l'avis de l'ARS de la CORREZE du 09 janvier 2013,

VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Lot rédigé par le service de police de l'eau du Lot en date du 18 novembre 2013;

VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Corrèze rédigé par le service de police de l'eau de Corrèze en date du 14 novembre 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOT en date du 28 novembre 2013,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de CORREZE en date du 28 novembre 2013,

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 04 décembre 2013,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 11 décembre 2013 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et une protection des milieux suffisante,

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures du Lot et de Corrèze,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation

Les autoroutes du Sud de la France (ASF), Direction Régionale Centre Auvergne, à BRIVE (19), sont autorisées en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter les ouvrages de l'autoroute A20 dans sa section BRIVE-SOUILLAC.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet augmentée de la partie naturelle du bassin versant interceptée étant supérieure à 20 ha	AUTORISATION	_
2. 1. 1. 0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Non soumis	Arrêtés ministériels du 22 juin 2007 et du 7 septembre 2009

Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Situation et caractéristiques des ouvrages

2.1 Les ouvrages de traitement des eaux pluviales de plateformes :

En raison de la grande sensibilité du milieu naturel (karstique), les dispositions constructives suivantes ont été prises :

- le réseau de plateforme est totalement séparé de celui des bassins versants naturels et des talus;
- un bassin multifonction (écrêteur, décanteur, déshuileur) est aménagé avant chaque rejet dans le milieu naturel ;
- les risques de renversement de citernes dans le milieu naturel sont limités par les dispositifs de retenus (banquettes de protection).

Les bassins de rétention sont multifonctions. Ils permettent de :

- réguler les débits : écrêtements des débits d'orage par effet tampon et sortie calibrée pour le débit de fuite en fonction de la capacité de l'exutoire ;
- dépolluer : décantation des particules en suspension, déshuilage par cloison siphoïde ;
- piéger des pollutions accidentelles : système d'obturation (clapet) et de by-pass.

Selon la sensibilité définie du milieu, les caractéristiques du bassin multifonction (B.M.) sont les suivantes :

	Type d'ouvrage	Ecrêtement pour événement de retour	
NIVEAU 1 Milieu extrêmement sensible	Bassin multifonction étanche (étanchéité	100 ans	
NIVEAU 2 Milieu très sensible	- artificielle)	10 ans	
NIVEAU 3 Milieu sensible	Bassin multifonction étanche (argile ou étanchéité naturelle) engazonné	10 ans	

Les bassins multifonctions (B.M.) concernés, sur le tracé autoroutier faisant l'objet du présent renouvellement d'autorisation, sont les suivants :

PR	N° d'exploitati on	N° de construct ion	Sensibilité	Retour pluie	Q fuite autorisé (l/s)	Volume total déclaré (m³)	Exutoire de rejet
			Départe	ment de C	orrèze		
285.445	2853 E	REP 27	Très	10 ans	19	5305	Blagour de Chasteaux
			Dépar	tement du	Lot		
288.390	2885 W	REP 26	Extrêmement	100 ans	77	4010	Blagour de Chasteaux
288.885	2888 W	REP 25	Extrêmement	10 ans	10	2702	Doue de Murel
289.847	2898 W	REP 24	Très	10 ans	115	5766	Doue de Murel
290.257	2902 E	REP 23	Très	10 ans	94	500	Doue de Murel
291.165	2911 E	REP 22 B	Très	10 ans	108	1282	Doue de Murel
291.271	2913 W	REP 22 A	Très	10 ans	33	766	Doue de Murel
291.798	2917 W	REP 21 B	Très	10 ans	106	602	Doue de Murel
292.187	2921 E	REP 21 A	Sensible	10 ans	88	858	Doue de Murel
293.189	2931 E	REP 20 B	Sensible	10 ans	54	260	Doue de Murel
293.627	2935 W	REP 20 A	Très	10 ans	5	1436	Doue de Murel
293.868	2938 E	REP 19 B	Sensible	10 ans	141	1000	Doue de Murel
293,900	2939 W	REP 19 A	Sensible	10 ans	123	2759	Cacreys
294.449	2944 W	REP 18 B	Sensible	10 ans	206	1707	Cacreys
295.110	2951 W	REP 18 A	Sensible	10 ans	120	588	Cacreys
295.870	2958 W	REP 17	Sensible	10 ans	6	1595	Cacreys
296.550	2965 W	REP 16	Sensible	10 ans	57	802	Cacreys
296.970	2969 W	REP 15	Sensible	10 ans	37	382	Cacreys
297.335	2973 E	REP 14	Sensible	10 ans	46	845	Cacreys
298.143	2981 W	REP 13	Très	10 ans	25	3461	Blagour de Souillac
299.182	2992 E	REP 12	Très	10 ans	17	1606	Blagour de Souillac
302.942	3029 W	REP 9	Très	10 ans	277	4544	Pinsac
303,690	3035 W	REP 8	Très	10 ans	97	889	Pinsac
304.902	30491 E	REP 7 A	Très	10 ans	103	1360	Pinsac
304.902	30492 E	REP 7 B	Très	10 ans	281	4180	Pinsac
304.902	D703 W	REP 7 C	Très	10 ans	76	717	Pinsac
305.400	3054 E	REP 6	Sensible	10 ans	121	1727	Pinsac

Les eaux émanant des ouvrages devront respecter a minima les concentrations suivantes pour des évènements de retour égale à deux ans :

- MES \leq 30 mg/l,
- Hydrocarbures totaux ≤ 5 mg/l.

2.2 Les ouvrages hydrauliques :

Afin de permettre aux eaux pluviales collectées de franchir les voies et les installations (gare de péage), des ouvrages hydrauliques ont été mis en place, dont la liste figure au tableau suivant :

PR	N° Construction	N° Exploitation	Voie franchie	Nb ouvrages	Type	Diamètre (m)
		Depari	ement de la Corrèze			
286.004	258	2860	A 20	1	buse	1.00
286.526	251	2867	A 20	1	buse	1.00
286.772	250	2868	A 20	1	buse	0.80
287.276	245	2873	A 20	1	buse	1.00

		Dé	partement du Lot			
289.240	225	2892	A 20	1	buse	1.00
289.825	220 A	2898	A 20	1	buse	1.00
290.375	214	2903	A 20	1	buse	1.20
290.850	209	2908	A 20	1	buse	1.00
291.210	206	2912	A 20	1	buse	0.80
291.310	205	2913	A 20	1	buse	1.50
291.710	201	2917	A 20	1	buse	1.20
291.755	200	2918	A 20	1	buse	0.80
292.270	195	2923	A 20	1	buse	1.20
293.980	178	2940	A 20	1	buse	0.80
293.980	178 D	2939 E	Gare de péage, Martel	1	buse	0.80
294.005	178 A	2940.1 W	Gare de péage, Martel	1	buse	1.00
294.005	178 B	2940.1 E	Gare de péage, Martel	1	buse	0.50
294.005	178 C	2940.2 E	Gare de péage, Martel	1	buse	0.80
294.005	178 E	2940.2 W	A 20	1	buse	1.20
294.940	168	2949	A 20	1	buse	1.80
296.460	153	2965	A 20	1	buse	1.00
299.800	120	2998	A 20	1	buse	0.80
300.630	111	3006	A 20	1	buse	1.00
301.280	106	3012	A 20	1	buse	1.80
301.690	101	3017	A 20	1	buse	0.80
302.345	94 B	3023	A 20	1	buse	1.50
302.250	94 A	3024	A 20	1	buse	1.50

2.3 Les ouvrages d'assainissement des eaux usées :

Afin de traiter les eaux usées (gare de péage, aire de repos), des ouvrages d'assainissement des eaux usées ont été mis en place, dont la liste figure au tableau suivant :

PR	Lieu	Type	Nature
294	Péage de Martel	Autonome	FTE 3m³, FSVD 20m²
294.3	Aire de repos, Gignac ouest	Autonome	Décanteur digesteur 7500L, FSVD 120 m²
294.3	Aire de repos, Gignac est	Autonome	Décanteur 7500L, pompe de relevage et FSVD 134 m²

305.5	Logements de fonction, Souillac	Autonome	FTE 7.5 m ³ , FSVD 70 m ²
305.5	Point d'appui et gare de Souillac	Collectif	Raccordé sur le réseau collectif de l'agglomération de Souillac

FTE: Fosse Toutes Eaux

FSVD: Filtre à Sable Vertical Drainé

Les eaux traitées rejetées devront respecter a minima les concentrations suivantes :

- DBO₅ \leq 35 mg/l.

<u>ARTICLE 3</u> – <u>Interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de traitement des eaux usées :</u>

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer l'entretien et la surveillance régulière des ouvrages afin de garantir en permanence leur bon fonctionnement.

L'entretien courant des bassins de gestion des eaux pluviales, est réalisé a minima deux fois par an. Il consiste à :

- contrôler visuellement l'état général de l'ouvrage et de ces principaux équipements ; cette visite fait l'objet d'un procès verbal avec annotations des désordres constatés.
- nettoyer les équipements (ramassage des flottants, nettoyage du dégrilleur),
- faucher les abords de l'ouvrage, au besoin dans l'ouvrage, et dans les réseaux de collecte (fossés).

La visite a pour but de s'assurer que le bassin n'a pas subi d'altération et que les conditions de fonctionnement sont normales. Sont vérifiés :

- l'alimentation correcte de l'ouvrage (collecteur d'amenée non obstrué, by-pass en position normale, dégrillage non- encombré) ;
- l'évacuation correcte des eaux (orifice de fuite non obstrué, clapet ou vannage en position normale, dégrillage non encombré);
- l'état général de l'ouvrage (pas d'affaissement des berges, étanchéité inaltérée, pas d'apport exceptionnel de dépôt).

Des inspections détaillées quinquennales complètent ces visites. Lors de ces inspections, il est effectué un contrôle de la hauteur des boues dans le bassin en différents points du fond de l'ouvrage.

En cas d'extraction des boues, une analyse des sédiments sera préalablement réalisée.

La filière d'élimination et de traitement des boues retenue devra être conforme à la réglementation en vigueur.

L'utilisation des produits phytosanitaires sera restreinte et résonnée.

Un cahier d'entretien sera tenu à jour et mis à la disposition des services en charge du contrôle des ouvrages. Il sera notamment mentionné dans ce registre la programmation des opérations d'entretien, la description des opérations effectuées, la quantité et la destination des produits évacués (boues, huiles, hydrocarbures, déchets dangereux et non dangereux ...).

ARTICLE 4 – Modalités d'intervention en cas d'accident :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir à jour le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS). Les mises à jour doivent-être datées.

Le bénéficiaire de l'autorisation actualisera la version en vigueur datée du 28 mai 2003 et la communiquera aux Services de Police de l'eau avant le 30 juin 2014.

ASF organisera au préalable une réunion avec l'ensemble des services concernés (Préfecture, Gendarmerie, SDIS, SAMU, ARS ...) des départements du Lot et de la Corrèze.

Celui-ci doit définir l'ensemble des moyens d'intervention et de protection en cas de pollution.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assurera que l'ensemble des modalités d'intervention prévues dans le PIS ont bien été portées à la connaissance de l'ensemble du personnel concerné.

<u>ARTICLE 5</u> – <u>Prescriptions particulières:</u>

Article 5-1 Etanchéité du bassin multifonction 2898 W:

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la vidange du bassin multifonctions n°2898 W, situé sur la commune de Cressensac (46), afin de contrôler son étanchéité (fond et berges de l'ouvrage).

Un protocole de vidange et un calendrier de réalisation seront transmis au Service de Police de l'eau du département du Lot pour validation avant le 31 mars 2014.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra après expertise de l'étanchéité du bassin, présenter au Service de Police de l'eau du département du Lot pour validation, un programme et un calendrier de travaux permettant de réparer les dysfonctionnements.

L'étanchéité du bassin devra être rétablie avant le 31 décembre 2014.

Article 5-2 Communication des produits phytosanitaires utilisés :

ASF communiquera par écrit chaque année avant le 31 janvier, la liste des substances actives utilisées dans le cadre de l'entretien des ouvrages et voiries exploités, aux collectivités distributives d'eau potable (Syndicats AEP du Blagour de Souillac et de Chasteau).

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 7 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La présente autorisation cesserait d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter de la notification du présent arrêté, un délai de quatre ans avant que l'exécution des travaux ait débuté ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation des ouvrages doit faire l'objet d'une déclaration par le permissionnaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans. Il est donné acte de cette déclaration. Le préfet peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire la remise en état des lieux à ses frais.

ARTICLE 8 - Validité et demande de renouvellement

La présente autorisation est valable dès la signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à la date de fin de concession de l'Etat à la société ASF, fixée au 31 décembre 2033.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, celle-ci peut-être renouvelée, si le bénéficiaire en fait la demande, conformément à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser une demande aux préfets du Lot et de la Corrèze, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Cette demande devra contenir l'ensemble des éléments mentionnés au II de l'article R214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire ou son exploitant lui adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'incident ou de l'accident et les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services des Préfectures du Lot et de la Corrèze, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Lot et de la Corrèze.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Noailles (19), Nespouls (19), Cressensac (46), Gignac (46), Cuzance (46), Lachapelle Auzac (46), Souillac (46) et Pinsac (46) et affichée pendant une durée minimale d'un mois dans ces mairies.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur les sites Internet des préfectures du Lot et de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le secrétaire général de la préfecture de Corrèze, le directeur départemental des Territoires du Lot, le directeur départemental des territoires de Corrèze, les chefs du service départemental de l'ONEMA du Lot et de Corrèze, les maires des communes de Noailles (19), Nespouls (19), Cressensac (46), Gignac (46), Cuzance (46), Lachapelle Auzac (46), Souillac (46) et Pinsac (46), sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Lot et de la Corrèze et notifié à ASF.

Une copie sera transmise aux commandants du groupement de la Gendarmerie du Lot et de la Corrèze, ainsi que à l'ARS du Lot et de la Corrèze.

Cahors, le 2 0 DEC. 2013

Le Préfet du lot

Tulle, le 26 DEC. 2013

Le Préfet de la Corrèze

Pour le Préfet et per délégation Le Secrétaire-Général

Magali BAVERTO